

REÇU le  
24 JUIN 2021  
Rép: \_\_\_\_\_



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
PAYS DE LA LOIRE

Madame le Maire  
14 place Robert Lefort  
Châteauneuf-sur-Sarthe  
49330 les Hauts-d'Anjou

Saint Herblain, le 18 juin 2021

Dossier suivi par Jean-Jacques JEMIN  
[jean-jacques.jemin@crpf.fr](mailto:jean-jacques.jemin@crpf.fr) – Tél : 02.41.45.92.41

Objet : Projet PLU de la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe  
Référence courrier : 05 mai 2021

Madame le Maire et chère collègue,

J'ai bien reçu votre courrier daté du 05 mai 2021 concernant le projet de Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe dans lequel vous sollicitez mon avis.

Ce document d'urbanisme prend bien en compte les enjeux environnementaux et sociaux liés à la gestion durable des espaces forestiers, en revanche, il est beaucoup trop discret sur les enjeux économiques. Cette insuffisance s'explique par l'absence d'un véritable diagnostic forestier, comme prescrit par l'article L151-4 du code de l'urbanisme, et indispensable pour produire un rapport de présentation complet et ensuite élaborer le PADD.

Les espaces forestiers privés avec 84,5 hectares annoncés (dont 19 hectares de peupleraie) sont certes peu représentés sur ce territoire, mais cet état de fait ne justifie en rien l'absence d'un véritable diagnostic forestier. Bien que modeste en termes de surface, sans doute la vocation productive des parcelles boisées aurait-elle pu être développée en mettant en évidence la production de bois d'œuvre ; le bois énergie et de chauffage n'étant qu'une production secondaire et dérivée de la première. Un paragraphe développant la place de la forêt sur votre territoire dans le rapport de présentation, au même titre que l'activité agricole, aurait-été le bienvenu.

Votre souhait de préserver et de protéger la forêt est mis en évidence dans le chapitre évaluation environnementale avec l'utilisation quasi-systématique du L151-23. Cependant, il est surprenant de constater la suppression totale des EBC par rapport au PLU précédent de 2005. Contrairement à l'EBC, l'utilisation des L 151-19 et 23 permet l'éventualité d'un défrichement, certes préalablement soumis à autorisation, sans réviser le PLU. Cette utilisation ciblée sur des petites surfaces pourrait avoir une justification, tout en étant moins protectrice que les EBC, en revanche sur des surfaces plus importantes, et qui plus est dotées de documents de gestion durable, ce classement entraîne des difficultés supplémentaires pour la mise en œuvre des programmes de gestion. Un plan simple de gestion est actuellement concerné au nord de la commune et deux Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles.

La populiculture n'est pas dévalorisée dans ce document, ce que j'apprécie tout particulièrement. Toutefois, je regrette que la promotion des documents de gestion durable et la reconnaissance de la vocation de production de la forêt n'aient pas été retenues. J'aurais apprécié que la prise en compte des besoins en termes de gestion de ces milieux forestiers soit notée dans le PADD. La mise en place de ce document d'urbanisme aurait pu être l'occasion pour la collectivité, d'afficher, de conforter et développer tous les rôles de la forêt en encourageant la gestion qualitative des milieux boisés, par l'incitation à réaliser des documents de gestion durable (notamment des Plans Simples de Gestion Volontaire ou

36 avenue de la Bouvardière  
44800 SAINT HERBLAIN  
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35 - Fax : +33 (0)2 40 40 34 84  
E-mail : [paysdeloire@crpf.fr](mailto:paysdeloire@crpf.fr) - [www.foretpriveefrancaise.com](http://www.foretpriveefrancaise.com)

**DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE**  
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00023- APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Codes des Bonnes Pratiques Sylvicole +) comme l'y incite le plan d'action du Schéma régional de cohérence écologique.

Même si l'orientation générale du document vise la préservation et la bonne gestion des milieux naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation systématique du L 151-23 du Code de l'urbanisme me semble ici contreproductive. En effet, ce classement génère une certaine incohérence pour ce qui concerne les forêts dotées de documents de gestion durable en soumettant l'application des programmes de gestion forestière agréés à de nouvelles démarches administratives préalables et récurrentes. En l'état actuel de ce projet de PLU, je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable.

Je vous saurai gré de bien vouloir m'informer des suites qui seront données à cette requête. Monsieur JEMIN, technicien forestier du CRPF sur le département de Maine et Loire, reste à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Veuillez agréer, Madame le Maire et chère collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du CRPF  
Maire d'Avoise



Antoine d'AMÉCOURT